

Le dépôt légal Legal Deposit El depósito legal

Claude Fournier

Volume 39, numéro 2, avril-juin 1993

Les bibliothèques nationales

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028743ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028743ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fournier, C. (1993). Le dépôt légal. *Documentation et bibliothèques*, 39(2), 95–99.
<https://doi.org/10.7202/1028743ar>

Résumé de l'article

Le dépôt légal est le moyen par excellence utilisé par la plupart des bibliothèques nationales pour rassembler l'édition nationale. Après un survol historique, l'auteur définit les objectifs du dépôt légal et décrit les principaux éléments qui le constituent. Il traite ensuite de la révision des lois sur le dépôt légal, qui mobilise actuellement plusieurs administrations, et conclut en ouvrant quelques perspectives.

Le dépôt légal

Claude Fournier
Secrétaire général
Bibliothèque nationale du Québec

Le dépôt légal est le moyen par excellence utilisé par la plupart des bibliothèques nationales pour rassembler l'édition nationale. Après un survol historique, l'auteur définit les objectifs du dépôt légal et décrit les principaux éléments qui le constituent. Il traite ensuite de la révision des lois sur le dépôt légal, qui mobilise actuellement plusieurs administrations, et conclut en ouvrant quelques perspectives.

Legal Deposit

Legal deposit is the most effective way national libraries have to collect a nation's publications. After an historical analysis, the author defines the objectives of legal deposit and its principal components. He examines the present legislation governing legal deposit and concludes with a view to the future.

El depósito legal

El depósito legal es el medio por excelencia utilizado por la mayoría de las bibliotecas nacionales para agrupar la edición nacional. Después de un resumen histórico, el autor define los objetivos del depósito legal y describe los principales elementos que lo constituyen. Seguidamente, trata la revisión de las leyes sobre el depósito legal que moviliza muchas administraciones hoy en día, y concluye mencionando algunas perspectivas.

Le dépôt légal est une modalité administrative inscrite au cœur des activités fondamentales de la plupart des bibliothèques nationales et liée à leur histoire. Dans ses *Propositions pour une législation sur le dépôt légal*, Jean Lunn le définit ainsi:

On entend par dépôt légal l'obligation, sanctionnée par la loi, de déposer auprès d'un ou plusieurs organismes désignés des exemplaires de toute publication, quels qu'en soient le support et le procédé de fabrication, destinée à la diffusion publique, à la location ou à la vente¹.

Bien qu'il doive faire l'objet de révisions périodiques afin de s'adapter adéquatement aux conditions et à la nature des marchés de production documentaire, le dépôt légal s'avère le mécanisme le plus efficace pour rassembler l'édition nationale. Il suffit de considérer le très grand nombre de pays qui ont adopté une telle législation pour se rendre compte qu'à ce jour, aucun moyen n'a pu se substituer à ce processus dont l'origine est relativement ancienne.

La première partie de la définition des bibliothèques nationales donnée par l'Unesco en fait naturellement mention:

Bibliothèques, quelle que soit leur appellation, qui sont responsables de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de toutes les publications éditées dans le pays et fonctionnant comme bibliothèques de «dépôt», soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'accords particuliers (...)².

Le dépôt légal, ou la mise en application d'autres moyens visant les mêmes résultats, comme des ententes avec les éditeurs, est lié nécessairement à l'action de la bibliothèque nationale et à la mise en œuvre de son mandat. Il représente une constante, pour un type d'institution dont les activités peuvent varier beaucoup d'un pays à un autre.

Historique

Le dépôt légal a été institué pour la première fois en France, par le roi François 1^{er}, dans l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537. Le but visé consistait à rassembler les imprimés dans la librairie de Blois, c'est-à-dire la bibliothèque du roi. L'examen du texte de cette ordonnance présente beaucoup d'intérêt.

Dans l'introduction, le roi, dont on reconnaîtra l'action bienfaisante pour les arts et les lettres, se félicite de sa perfor-

mance: «... nous avons tant fait et si bien et soigneusement travaillé que la pristine force, lumière et clarté des bonnes lettres a été en son entier restituée et réduite en nostre dit royaume».

La première partie définit l'objet ainsi que les objectifs visés par l'obligation de dépôt:

... nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre temps pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étoient cy après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement immués, ou variés de leur vraye et première publication.

L'ordonnance vise donc à rassembler les ouvrages valables, c'est-à-dire «dignes d'être vus», dans la bibliothèque

1. Jean Lunn, *Propositions pour une législation sur le dépôt légal*, Paris, Unesco, 1981, p.1.
2. Unesco, *Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques*, Paris, 1970, p. 9.

du roi, qu'il s'agisse de documents déjà publiés ou de la production future. On requiert aussi le dépôt de toutes les copies différentes car celles-ci sont considérées comme autant d'«éditions». Les ouvrages déposés seront conservés afin de pouvoir disposer d'une édition de référence originale, exempte de modifications.

La deuxième partie porte sur l'obligation de dépôt proprement dite. Défense est faite aux imprimeurs et aux libraires de vendre ou de distribuer tout nouvel ouvrage édité en France sans d'abord en avoir donné un exemplaire à la bibliothèque du roi, au château de Blois, et avoir reçu une preuve de dépôt, sous peine de confiscation de l'édition complète et d'amende. Comme tout texte juridique, l'énoncé de l'ordonnance vise une formulation sans failles afin de prévenir les échappatoires. On énumère les lieux et appartenances des imprimeurs et libraires; on dresse une liste ouverte des langues utilisées dans les ouvrages; on fait mention de divers formats d'édition ainsi que de l'éventail des sujets et des disciplines; on identifie le personnel responsable du dépôt.

La troisième partie expose le mode de censure des ouvrages étrangers. On interdit aux libraires et aux imprimeurs de vendre les ouvrages imprimés hors du royaume sans d'abord en faire connaître le contenu au responsable de la bibliothèque du roi qui exercera une censure. Lorsque le texte est approuvé, on émet un certificat et le représentant du roi peut acheter l'ouvrage au prix du marché, s'il le juge utile.

La dernière partie décrit les modalités de diffusion de l'ordonnance ainsi que les mesures prises pour en assurer le respect. Malgré toutes ces précautions, la volonté du roi ne fut guère respectée au cours des années qui suivirent³. Néanmoins, un geste historique avait été posé qui sera largement imité par la suite dans les autres pays.

La création du dépôt légal n'est pas étrangère à l'invention et au développement de l'imprimerie. Devant la montée de ce phénomène qui allait bouleverser l'Occident, les États prirent diverses mesures. Certaines visèrent à rassembler en un même lieu les éléments de l'édition nationale; d'autres instituèrent des règles

assurant à l'État un contrôle sur l'imprimé. L'obligation de dépôt a souvent constitué une condition à l'octroi d'une licence d'imprimeur. De même, on a souvent lié la protection du droit d'auteur à l'obligation de dépôt de l'oeuvre.

En Suède, le dépôt a été institué dès 1661. Au Royaume-Uni, la première législation formulant des modalités de dépôt des publications a été adoptée en 1662 mais les premières mesures véritablement applicables furent mises en place vers 1700⁴. En Finlande, le dépôt légal remonte à 1702. Aux États-Unis, la loi sur le droit d'auteur, qui tient lieu de législation assurant le dépôt des publications, a été adoptée en 1790⁵. Ces quelques exemples confirment le fait que le dépôt légal a fait l'objet de l'attention de plusieurs États dès le XVIII^e siècle et même auparavant.

Objectifs

Les objectifs de la mise en oeuvre du dépôt légal ont évolué au cours des époques et selon les pays. Certains de ces objectifs se sont précisés ou se sont adaptés avec le temps, tandis que d'autres se sont transformés radicalement. Mais l'importance et l'utilité du dépôt légal se sont toujours imposées avec évidence. Plus des deux tiers des pays du monde disposent d'une loi sur le dépôt légal.

L'objectif majeur d'une loi sur le dépôt légal consiste à rassembler l'édition nationale, afin «de préserver, de transmettre et de développer la culture nationale»⁶. Maintes fois réaffirmé, cet objectif conserve sa pertinence et son actualité. Dans un rapport accompagnant le projet de loi — loi qui sera promulguée le 20 juin 1992 — qui visait à réformer le régime juridique du dépôt légal en France, il s'inscrit en premier, à la faveur du rappel de la vocation culturelle et patrimoniale du dépôt légal⁷. Et tous les types de documents doivent être visés, quel que soit leur support, s'ils sont offerts au public. C'est d'ailleurs un des motifs qui explique les nombreuses révisions actuellement en cours des lois sur le dépôt légal.

Le deuxième objectif d'une loi sur le dépôt légal est de constituer et de publier une bibliographie nationale. La bibliothèque nationale peut ainsi répondre aux besoins croissants d'information non

seulement à l'intérieur du territoire national mais aussi à l'échelle universelle et s'inscrire dans un processus concerté de diffusion. La pratique habituelle tend à lier naturellement la responsabilité de l'application du dépôt légal à celle de la constitution d'une bibliographie nationale.

L'objectif suivant est déjà inscrit comme une des fins de l'objectif majeur: il vise à mettre à la disposition du public le patrimoine documentaire ayant fait l'objet du dépôt légal. Les courants actuels accordent une importance grandissante aux démarches d'ouverture des bibliothèques nationales et à toutes les initiatives qui favorisent la prise de contact des citoyens avec la richesse documentaire nationale, dans le respect des législations sur la propriété intellectuelle et en conformité avec les impératifs de conservation. Cependant, les contraintes budgétaires de plus en plus pressantes imposent des priorités à ce chapitre comme aux autres et confinent à des choix limités. Enfin, d'autres objectifs moins fondamentaux peuvent s'ajouter selon les mesures législatives adoptées: compilations statistiques de l'édition nationale, enrichissement de certaines bibliothèques, etc.

3. Les auteurs s'accordent sur ce point. Dans *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Genève, Librairie Droz S.A., 1988, p. 38, Simone Balayé écrit: «Cet édit demeura à peu près lettre morte...». L'examen des inventaires de l'époque semble en effet confirmer le peu de succès de l'ordonnance. Voir aussi à ce sujet: Bruno Blasselle, *La Bibliothèque nationale*, Paris, PUF, 1989, p. 78.

4. Le «Press Licensing Act» adopté en 1662 visait à réglementer l'imprimerie et à contrôler la production d'écrits séditieux ou non autorisés. Voir: Kenneth D. Crews, «Legal Deposit in Four Countries: Laws and Library Services», in *Law Library Journal*, vol. 80 (1988), 551-576.

5. *Ibid.* Voir aussi: *Survey of Existing Legal Deposit Laws*, Paris, Unesco, 1977.

6. Jean Lunn, *Propositions pour une législation sur le dépôt légal...*, p. 2.

7. Voir le *Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (no 2609) relatif au dépôt légal*, par Janine Écochard, Assemblée nationale, no 2636, 29 avril 1992, p. 17.

On a parfois reproché aux initiateurs de la mise en œuvre du dépôt légal de nourrir des desseins difficilement avouables, telle la constitution de riches collections à peu de frais. Mais ces critiques se sont évanouies avec la montée des coûts liés au traitement et à la conservation. Dans les faits, le prix d'achat des documents constitue généralement une faible part du coût total engendré par le cheminement dans la chaîne documentaire.

Principaux éléments constitutifs

Les lois sur le dépôt légal désignent les déposants et décrivent les documents qui doivent être déposés ainsi que le nombre d'exemplaires. L'éditeur est généralement tenu de déposer les exemplaires requis par la loi, mais on exigera parfois le dépôt de la part de l'imprimeur pour des motifs différents. Certains pays, comme la France, réclament des exemplaires de l'imprimeur et de l'éditeur, qui désigne aussi l'importateur. D'autres réclament le dépôt des documents publiés à l'étranger par des auteurs du pays.

Les documents soumis au dépôt légal sont toujours le résultat d'un choix effectué en fonction de valeurs culturelles, de particularités ou de contraintes diverses. Nul n'exige le dépôt intégral de la production documentaire publiée. On effectue plutôt un choix dans les types de documents produits, quitte à réclamer le dépôt de ceux-ci même s'ils ont été produits à l'étranger.

Les lois sur le dépôt légal préciseront, pour chaque type de document soumis au dépôt, le sort réservé aux différentes éditions et aux divers tirages. Les éditions différentes, qui constituent des formes différentes d'un même titre, sont généralement soumises au dépôt. Quant aux réimpressions, elles sont souvent exclues du dépôt afin de ne pas surcharger inutilement les collections. Si certains pays réclament des exemplaires des nouveaux tirages, d'autres souhaitent retirer de leur loi l'obligation d'effectuer ce dépôt afin de ralentir la progression des espaces occupés.

Les publications gouvernementales, c'est-à-dire celles produites par les administrations publiques, constituent une par-

tie importante de l'édition nationale et doivent être soumises au dépôt légal. Leur contrôle soulève cependant des problèmes complexes de nature juridique ou administrative. Des ententes particulières seront souvent nécessaires pour assurer le dépôt constant de ces publications.

Les divers types de documents sont progressivement intégrés aux collections des bibliothèques nationales. Une enquête effectuée en 1990 pour le compte de l'Unesco par Graham P. Cornish révèle que près de la moitié des bibliothèques nationales n'excluent aucun type de documents de leurs collections⁸. Plusieurs révisions de lois sur le dépôt légal actuellement en cours ont pour principal objectif d'étendre le dépôt à de nouveaux supports. Mais même si certaines bibliothèques nationales manifestent des intérêts résolument muséographiques, la majorité des organismes visent le dépôt des documents généralement conservés dans les bibliothèques: livres, brochures, journaux, revues, partitions musicales, cartes géographiques, affiches, estampes, reproductions, enregistrements sonores, documents cinématographiques, photographies, diapositives, microéditions, disques optiques, bandes magnétiques, etc. Certains de ces documents sont déjà soumis au dépôt légal dans quelques pays tandis qu'on évalue ailleurs la pertinence de les ajouter aux collections existantes. Le dépôt des documents électroniques soulève des questions d'ordre juridique et technique.

Le nombre d'exemplaires soumis au dépôt légal varie considérablement. Certains pays n'en réclament qu'un seul tandis que d'autres exigent jusqu'à quelques dizaines d'exemplaires souvent destinés à plusieurs organismes désignés dans le pays ou aux échanges internationaux. De même, les délais accordés pour le dépôt des documents diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. S'il faut parfois soumettre les exemplaires avant la publication, on peut accorder ailleurs plusieurs mois au déposant. Des renseignements bibliographiques complémentaires seront souvent exigés avec les documents déposés.

On a souvent lié le dépôt légal et la protection du droit d'auteur, l'exécution du dépôt constituant une condition à la mise en œuvre de la protection de la propriété

intellectuelle. Cependant, lors de la convention de Berne, ratifiée initialement par plusieurs pays en 1886, on a distingué la protection du droit d'auteur des exigences posées pour le dépôt légal, reconnaissant ainsi que la propriété intellectuelle repose sur des principes qui ne peuvent être assujettis à des formalités administratives comme l'obligation de déposer des exemplaires de la publication. Les États-Unis n'étaient pas signataires de la convention de Berne mais un jugement de la cour suprême américaine confirma, en 1939, l'absence de liens entre le dépôt légal et la protection du droit d'auteur: le défaut de se conformer à l'obligation de déposer des publications ne pouvait entraîner la perte des privilèges liés à la propriété intellectuelle⁹. La loi sur le droit d'auteur adoptée en 1976 le mentionne explicitement. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les États-Unis avaient été aux prises avec un afflux considérable de publications non désirées, conséquence du lien entre le dépôt légal et le droit d'auteur. En Grande-Bretagne, le droit d'auteur et le dépôt légal ne sont plus liés depuis l'adoption de la loi sur le droit d'auteur de 1911, mais des vestiges des liens antérieurs subsistent encore dans l'appellation des bibliothèques dépositaires¹⁰.

La question de l'indemnisation liée au dépôt légal ne fait pas l'unanimité, mais la tendance observée favorise le dépôt légal gratuit. Plusieurs organismes chargés de l'application d'une loi ou de dispositions réglementaires prévoyant des indemnités pour le dépôt des documents doivent veiller à remettre à jour les montants inscrits dans ces textes juridiques à la faveur d'une révision.

Révision du dépôt légal

Les lois sur le dépôt légal doivent être modifiées en fonction des changements qui affectent la production des

8. «The Changing Role of the National Library in the New Information Environment», *Alexandria*, vol.4, no.2 (1992), 128.

9. Kenneth D. Crews, «Legal Deposit ...», 565.

10. Joyce Line, «National Libraries Around the World 1990-1991, A Review of the Literature», *Alexandria*, vol.4, no.1 (1992), 9.

documents publiés. Cependant les procédures qui permettent ces modifications sont généralement si lourdes que l'on ne procède à leur mise en oeuvre qu'avec circonspection. La plupart du temps, les organismes visés accumulent plusieurs motifs avant de préparer un projet de révision.

Les dispositions de la loi sur le dépôt légal doivent permettre à la bibliothèque nationale de rassembler le patrimoine documentaire publié, qu'il s'agisse des documents écrits, audio-visuels ou informatiques. Au cours des dernières années, le monde de l'édition ou de la production documentaire a évolué rapidement et les publications issues de ces transformations s'inscrivent mal dans les cadres législatifs traditionnels. Plusieurs projets de révision incluent donc la remise à jour de la liste des publications visées afin d'étendre le dépôt légal à ces nouveaux types de documents.

Les publications informatiques, qui se présentent généralement sous forme de disques optiques, de disquettes ou de rubans magnétiques font l'objet d'un examen attentif de la part de plusieurs organismes qui oeuvrent à la révision du dépôt légal. La notion même de «publication» appelle, dans ce contexte, de nouvelles précisions. Que peut-on considérer comme publié, mis en vente ou distribué? Les nouvelles versions ou les mises à jour de ces documents sont-elles assimilables à des rééditions? Doit-on élargir les définitions existantes et leur donner une extension qui permet d'englober ces «phénomènes» ou faut-il traiter la question d'une façon plus spécifique?

Les organismes qui choisissent de recevoir les publications électroniques doivent résoudre des problèmes fondamentaux liés à la protection des droits d'auteur, à la diversité des équipements techniques requis et à leur vieillissement rapide, à la nécessité de définir des normes de conservation, à la détérioration rapide de certains supports, à la formation du personnel et à la mise à jour des connaissances techniques nécessaires, etc¹¹. La question des normes de conservation requises pour les documents informatiques, par exemple, préoccupe aussi le domaine archivistique depuis de nombreuses années.

La révision de la loi sur le dépôt légal visera parfois à soustraire certains documents de l'obligation du dépôt. Ainsi, les réimpressions ou les exemplaires des nouveaux tirages sont exemptés du dépôt légal dans certains pays et y sont soumis dans d'autres. Plusieurs organismes qui reçoivent ces documents souhaitent à présent modifier cette pratique en raison de grandissantes contraintes d'espace.

La loi sur le dépôt légal prévoit parfois la remise de plusieurs exemplaires dont certains sont destinés à des bibliothèques habilitées à recevoir ce dépôt. Ce mode de fonctionnement, qui répondait auparavant à des besoins précis, pourra faire l'objet de modifications par suite de changements administratifs ou de réaménagements dans le mode de constitution des collections nationales.

La révision du dépôt légal en France a conduit à l'abrogation de la loi de 1943 et à la promulgation d'une nouvelle loi relative au dépôt légal¹². Lors des travaux préparatoires, le projet a été justifié d'abord par l'évocation de la construction en cours d'une bibliothèque «d'un type entièrement nouveau, ouverte à tous les champs de la connaissance»¹³. Puis, au terme de la présentation du rapport, un énoncé a synthétisé les raisons générales d'intervention:

*Les règles successives qui ont défini le champ d'application et les modalités du dépôt légal apparaissant en effet aujourd'hui inadaptées ou insuffisantes, le projet de loi permettra de les adapter à l'état actuel des modes de diffusion des connaissances*¹⁴.

Plusieurs bibliothèques nationales pourraient se réclamer de cette justification pour appuyer leurs démarches de révision du dépôt légal. La nouvelle loi française a voulu confirmer la «vocation culturelle et patrimoniale du dépôt légal» et procéder à l'élargissement de son champ d'application. Son adoption a permis d'étendre le dépôt des films cinématographiques aux films importés ainsi qu'aux documents radiodiffusés et télédiffusés. De plus, l'édition informatique est désormais soumise au dépôt. Elle comprend «les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle (...) dès lors qu'ils

sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support»¹⁵. Cependant, compte tenu des difficultés soulevées par le dépôt de l'édition informatique, les règles applicables dans ce secteur seront déterminées ultérieurement par pouvoir réglementaire.

La loi française introduit, pour des raisons justifiables, une dérogation au principe de l'exhaustivité pour les documents audiovisuels et pour l'édition informatique. Selon Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'État à la Communication, qui a présenté le projet: «Vouloir tout garder, c'est risquer de ne rien garder d'accessible»¹⁶. Les organismes dépositaires désignés selon leur champ de compétences sont la Bibliothèque nationale, l'Institut national de l'audiovisuel, le Centre national de la cinématographie et le service chargé du dépôt légal du ministère de l'Intérieur. D'autres établissements pourront être chargés du dépôt légal par décret.

L'exemple français témoigne d'une démarche de révision du dépôt légal qui intègre résolument les préoccupations et les paramètres actuels. Au Québec, par suite de la révision de sa loi constitutive, la Bibliothèque nationale du Québec est devenue, le 1er avril 1989, un organisme corporatif administré par un conseil d'administration nommé par le gouvernement. Suite à l'adoption de la nouvelle loi, le règlement sur le dépôt légal a été révisé, et la nouvelle version est entrée en vigueur au printemps de 1992.

11. Voir en particulier Paul McCormick et Michael Williamson, «Legal Deposit and Electronic Publishing: Results of a Survey», *Alexandria*, vol. 2, no. 3 (1990) 51-63.

12. Loi no 92-546 relative au dépôt légal, *Recueil des lois promulguées du 9 mai au 30 juillet 1992*, 1ère partie, p. 33-39.

13. Rapport cité à la note 7, p. 5.

14. *Ibid.*

15. Loi no 92-546 relative au dépôt légal, article premier.

16. Huguette Meunier, «Le dépôt légal fait peau neuve», *L'Histoire*, no 161 (décembre 1992), 78.

Le règlement antérieur sur le dépôt légal de la Bibliothèque nationale du Québec s'appliquait aux livres, aux brochures, aux journaux et aux revues, aux partitions musicales et aux cartes géographiques lorsque ces documents étaient publiés au Québec. Les dispositions du nouveau règlement permettent d'étendre le dépôt aux affiches, aux estampes, aux reproductions d'œuvres d'art, aux enregistrements sonores, aux microformes, aux documents électroniques, aux logiciels et aux cartes postales. De plus, les montants en deçà desquels le dépôt doit être effectué gratuitement ont été haussés afin de correspondre à l'évolution du marché. Chacun des types de documents désormais soumis au dépôt légal a été défini dans un dépliant afin de fournir des balises sûres aux éditeurs et aux producteurs de documents. La Bibliothèque nationale du Québec pourra donc témoigner avec une plus grande fidélité de la production documentaire publiée au Québec.

Perspectives

D'origine très ancienne, le dépôt légal ne manque pas d'évoluer, parfois tant bien que mal, au rythme de l'évolution sociale et des transformations des marchés de l'édition. Et le fait que l'on impose périodiquement une cure de rajeunissement à cette obligation de dépôt témoigne avec éloquence de son utilité véritable, sinon de sa nécessité. Le dépôt légal s'avère la méthode universellement éprouvée afin de constituer le patrimoine documentaire national et d'en préparer la bibliographie.

L'accroissement considérable de la production documentaire a cependant créé des pressions visant à remettre en question le principe d'exhaustivité du dépôt légal. Les coûts du traitement, de l'utilisation, de la conservation, de même que les problèmes causés par l'encombrement documentaire augmentent d'une façon telle

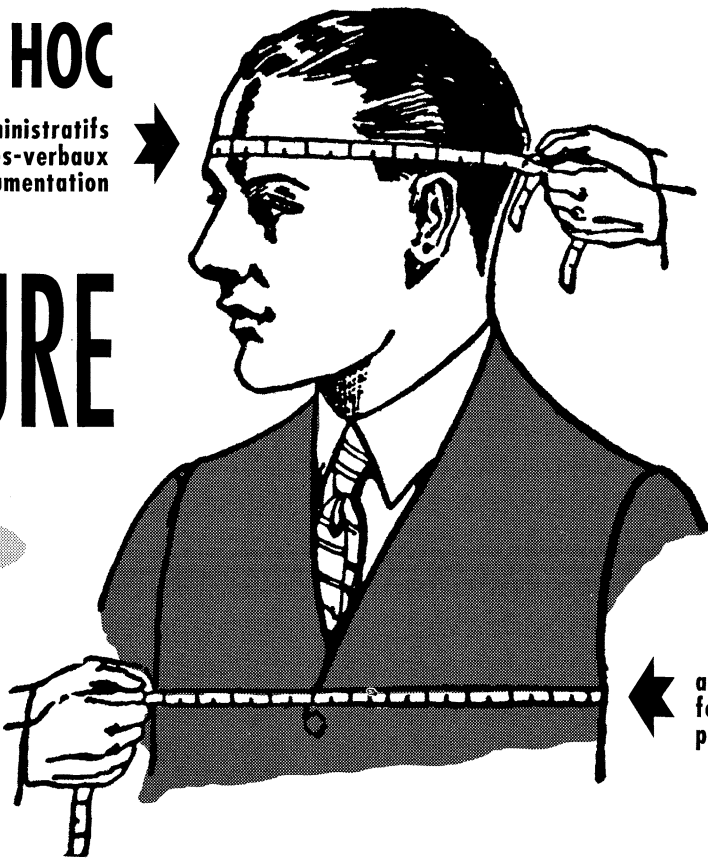
qu'il est justifié de s'alarmer. Sans doute faut-il pratiquer une sélection éclairée parmi certains types de documents qui présentent un intérêt culturel négligeable, mais il importe de résister généralement à la tentation de choisir, de porter des jugements de valeur que les générations futures regretteront. Le danger d'infirmier des principes fondamentaux dans le but de résoudre des problèmes techniques ou administratifs est grand, surtout en période de contraintes budgétaires majeures. Les progrès technologiques annoncent cependant la mise au point de supports de stockage plus durables et plus performants, ce qui suggère des pistes pour la recherche de solutions. Riche du soutien technique nécessaire, le dépôt légal devrait demeurer le mode par excellence permettant d'enrichir la mémoire documentaire des hommes.

LOGICIELS AD HOC
documents administratifs
procès-verbaux
centre de documentation

SUR MESURE

(514) 385-5510

CIDG
CONSEILLERS EN INFORMATIQUE
DOCUMENTAIRE ET DE GESTION



analyse de besoins
formation
programmation